

Confédération Française Encadrement – CGC

CFE-CGC

Exercice clos le 31 décembre 2015

**Attestation des commissaires aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article
L. 2135-16 du Code du travail pour l'année civile 2015**

GROUPE Y AUDIT
53, rue des Marais
CS 18421
79024 Niort Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Poitiers

ERNST & YOUNG et Autres
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Confédération Française Encadrement - CGC CFE-CGC

Exercice clos le 31 décembre 2015

Attestation des commissaires aux comptes relative au rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du Code du travail pour l'année civile 2015

Madame la Présidente,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la confédération et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du Code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité et celle du Trésorier de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres, à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection à :

- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité et la comptabilité analytique ;

- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du Code du travail, concorde :
 - avec la comptabilité et la comptabilité analytique, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
 - et pour les organisations affiliées ayant reçu des crédits, avec les rapports des entités affiliées faisant l'objet d'attestations de leurs commissaires aux comptes ou experts-comptables.
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, les informations figurant dans le rapport joint appellent de notre part les observations suivantes :

- En l'absence d'un outil informatique de suivi des temps, la répartition de la masse salariale a été déterminée à partir des comptes rendus d'activité, établis par la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres tel que mentionné dans le paragraphe 4 du rapport annexé et intitulé « Processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail »
- Le pourcentage d'activité de chaque salarié a été déterminé au regard de son activité, en déduisant la part du temps imputée aux autres missions qui lui sont attachées, tel que présenté dans les comptes rendus d'activités annexés au rapport ;
- Les informations figurant dans le rapport sont incomplètes sur les aspects suivants : tel que mentionné dans l'annexe n°1.2, l'ensemble des rapports et attestations des entités affiliées ne figure pas dans le rapport annuel visé à l'article L. 2135-16 du code du travail.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins. Si vous souhaitez que notre attestation soit divulguée à un tiers dans un contexte différent de celui pour lequel elle a été établie, vous devrez nous en demander l'autorisation préalable par écrit. Nous fixerons alors les modalités applicables à cette divulgation. En tout état de cause, nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel cette attestation serait diffusée ou parviendrait.

Niort et Paris-La Défense, le 30 juin 2016

Les Commissaires aux Comptes

GRUPE Y AUDIT

ERNST & YOUNG et Autres

Christophe Malécot

Arnaud Moyon

Thierry Cornille